

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale expose l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité » ou « nous ») sur divers points relatifs au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « règlement ») et à la législation en valeurs mobilières et en dérivés connexe.

La numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction générale:

« ~~GSPR~~ CPIM » : le Comité sur les ~~systèmes de paiement et de règlement~~ paiements et les infrastructures de marché¹;

« ~~Système LEI international~~ » : ~~le Système d'identifiant international pour les entités juridiques~~;

— « LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier*);

« LEI ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« opération initiale » : l'opération bilatérale initialement conclue entre deux contreparties qui est, ou est destinée à être, acceptée pour compensation par une chambre de compensation déclarante;

« opération non compensée » : une opération qui n'est pas compensée, y compris i) toute opération initiale, et ii) toute opération non destinée à être compensée (par exemple, en vertu d'un accord-cadre de l'ISDA);

« partie à un dérivé »² : dans le cas d'une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, l'une des personnes suivantes :

a) la personne à l'égard de laquelle cette personne agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une opération;

¹ Avant le 1^{er} septembre 2014, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement.

² L'expression « partie à un dérivé » est similaire à celle de « client » dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10). Nous avons cependant opté pour la première expression afin de tenir compte des cas où la personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ne considère pas que sa contrepartie est son « client ».

b) la personne qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont cette personne est la contrepartie;

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for ~~Financial Market Infrastructures~~ financial market infrastructures* publié en avril 2012 par le ~~CSPR~~CPIM et par l'OICV, avec ses modifications⁴³.

« Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« UPI » : l'identifiant unique de produit;

« UTI » : l'identifiant unique d'opération.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Article 1 – Définitions et interprétation

Les définitions des expressions « données sur les sûretés et les marges », « données à communiquer à l'exécution » et « données de valorisation » se rapportent aux éléments de données prévus à l'Annexe A du règlement. Le Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité figurant à l'Annexe A de la présente instruction générale fournit des indications supplémentaires sur ces éléments qui préciseront les aspects techniques des données à inclure.

~~4.~~ **1)** Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens du règlement, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu. Lorsqu'un ~~tel événement du cycle de vie~~ se produit, les données sur les événements du cycle de vie correspondantes doivent être déclarées conformément à l'article 32 du règlement avant la fin du jour ouvrable où ~~il~~ se produit ~~l'événement~~. Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie:

- une modification de la date de fin d'une opération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un ~~identifiant pour les entités juridiques~~LEI pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'une opération, notamment un changement convenu par contrat (par exemple, un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

⁴³ On peut ~~le~~ consulter ~~le rapport PFMI~~ sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et ~~sur~~ celui de l'OICV (www.iosco.org).

~~Le paragraphe b de la définition de l'expression « contrepartie locale » englobe les contreparties qui sont inscrites à titre de courtier en vertu de la Loi ou dans une autre catégorie du fait qu'elles effectuent des opérations sur dérivés. Selon nous, ce paragraphe vise à englober tant les courtiers inscrits que les personnes agréées en vertu de la Loi.~~

~~Le paragraphe c de la définition de l'expression « contrepartie locale » englobe les membres du même groupe que les parties visées au paragraphe a de cette définition, pourvu que la partie concernée garantisse les passifs du membre du même groupe. Selon nous, la garantie doit couvrir la totalité ou la quasi-totalité des passifs du membre du même groupe.~~ La définition de l'expression « contrepartie locale » inclut un certain nombre de facteurs qui diffèrent des adresses associées au LEI de la contrepartie. Selon l'Autorité, l'information relative à l'adresse du LEI ne constitue donc pas un substitut acceptable pour établir s'il s'agit d'une contrepartie locale au Québec.

L'expression « opération » définie dans le règlement désigne les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours.

La définition de l'expression « opération » ne contient pas la notion de « modification importante », mais toute modification importante est à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie relativement à une opération en cours en vertu de l'article 32.

En outre, la définition de l'expression « opération » englobe la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation déclarante. Toute opération résultant de la novation d'une opération bilatérale par l'intermédiaire d'une chambre de compensation déclarante doit être déclarée comme une nouvelle opération distincte et accompagnée de liens vers l'opération initiale.

~~L'expression « données de valorisation » s'entend, au sens du règlement, des données qui indiquent la valeur actuelle d'une opération. L'Autorité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération². La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération~~

Personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi – Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Les obligations qu'impose le règlement aux personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi s'appliquent à toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés, qu'elle soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.

Sont exposés ci-après des facteurs que nous prenons en considération pour déterminer si une personne exerce ou se présente comme exerçant l'activité de courtier en dérivés. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et il pourrait aussi être tenu compte d'autres facteurs.

• *Le fait d'agir à titre de teneur de marché* – L'activité de tenue de marché s'entend en général de la pratique consistant à se tenir ordinairement prêt à effectuer des opérations sur dérivés en accomplissant les actes suivants :

○ répondre aux demandes de cotations de dérivés;

○ mettre les cotations à la disposition d'autres personnes souhaitant effectuer des opérations sur dérivés soit pour couvrir un risque, soit pour spéculer sur les fluctuations de la valeur de marché du dérivé.

² ~~Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*.~~

Les teneurs de marché perçoivent généralement leur rémunération, pour l'apport de liquidité, sur les écarts, les frais et les autres formes de rétribution, y compris les frais versés par les bourses et les plateformes de négociation qui ne sont pas liés à la fluctuation de la valeur de marché du dérivé faisant l'objet de l'opération. La personne qui en contacte une autre relativement à une opération pour répondre à ses besoins en matière de gestion du risque ou pour spéculer sur la valeur de marché d'un dérivé n'est habituellement pas considérée comme agissant à titre de teneur de marché.

On considère que la personne « se tient ordinairement prête » à effectuer des opérations sur dérivés si elle répond aux demandes de cotations ou qu'elle met les cotations à la disposition des personnes intéressées à une certaine fréquence, même de façon non continue. Les personnes qui ne le font qu'occasionnellement ne se tiennent « ordinairement » pas prêtes.

Serait aussi considérée habituellement comme un teneur de marché la personne qui se présente comme exerçant les activités d'un teneur de marché.

Les discussions bilatérales sur les modalités d'une opération ne sont pas à elles seules considérées comme une activité de tenue de marché.

● *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue* – La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage de manière à générer des bénéfices exerce l'activité.

● *Le fait de faciliter ou d'intermédiaire des opérations* – La personne offre des services visant à faciliter la négociation de dérivés ou à intermédiaire des opérations entre des tierces contreparties à des contrats dérivés.

● *Le fait d'effectuer des opérations dans l'intention d'être rémunéré* – La personne reçoit ou s'attend à recevoir une forme de rémunération pour exercer l'activité consistant à effectuer des opérations, qu'elle soit établie par opération ou en fonction de la valeur, y compris celle fondée sur les écarts ou les frais intégrés. Le fait que la rémunération soit effectivement versée ainsi que la forme qu'elle prend n'importent pas. En revanche, une personne ne serait pas considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi du simple fait qu'elle réalise un gain découlant de la variation du cours du dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), que le dérivé serve ou non à des fins de couverture ou de spéculation.

● *Le fait d'effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des opérations* – La personne démarche directement des contreparties éventuelles pour leur proposer des opérations. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque pour leur proposer notamment *i)* des opérations, *ii)* une participation à des opérations ou *iii)* des services rattachés à des opérations. Il comprend la fourniture, à des parties à un dérivé actuelles ou éventuelles, de cotations autrement qu'en réponse à une demande. Il comprend en outre la publicité sur Internet en vue d'encourager des personnes dans le territoire intéressé à effectuer des opérations sur dérivés. Une personne ne serait pas nécessairement considérée comme faisant du démarchage uniquement parce qu'elle communique avec une éventuelle contrepartie ou qu'une éventuelle contrepartie communique avec elle pour s'enquérir d'une opération sur un dérivé, à moins qu'elle ne s'attende à être rémunérée pour être entrée en contact avec la contrepartie. Par exemple, la personne qui souhaite couvrir un risque donné ne fait pas nécessairement du démarchage pour l'application du règlement si elle communique avec plusieurs contreparties éventuelles afin de se renseigner au sujet de possibles opérations pour couvrir ce risque.

● *Le fait d'exercer des activités analogues à celles d'un courtier* – La personne exerce des activités relativement à des opérations sur dérivés qui, pour un tiers, pourraient raisonnablement paraître analogues à celles dont il est question ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou de chambres de compensation.

● *Le fait de fournir des services de compensation de dérivés* – La personne fournit des services permettant à des tiers, notamment des parties à un dérivé, de compenser les dérivés par l'entremise d'une chambre de compensation. Ces services constituent des actes visant la

réalisation d'une opération posés par une personne qui jouerait généralement un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour établir si elle est, pour l'application du règlement, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, la personne devrait évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'eux n'est déterminant à lui seul.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité – indications générales

De façon générale, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités dont il est question ci-dessus de façon organisée et répétitive serait considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi. En revanche, ce ne serait pas nécessairement le cas de celle exerçant ces activités de manière ponctuelle ou isolée. De même, en l'absence des autres facteurs décrits ci-dessus, les opérations pour compte propre réalisées de façon organisée et répétitive ne font pas en soi qu'une personne est assujettie à cette obligation pour l'application du règlement.

Il n'est pas obligatoire que la personne ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence au Québec pour y être considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi. La personne assujettie à cette obligation au Québec est celle qui y exerce les activités susmentionnées. Cela inclurait la personne située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage avec une partie à un dérivé située au Québec, ou encore la personne située au Québec qui exerce de telles activités dans un territoire étranger.

Autrement dit, la personne qui exerce des activités de courtage auprès d'une partie à un dérivé située au Québec, ou qui en exerce au Québec sans égard à l'emplacement de la partie à un dérivé, est généralement considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.

En particulier, la personne peut être soumise à cette obligation d'inscription pour l'application du règlement, qu'elle réponde ou non à la définition de l'expression « contrepartie locale ». Par exemple, lorsqu'une contrepartie locale québécoise qui est partie à un dérivé effectue une opération avec une personne étrangère tenue à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, sans être une contrepartie locale, l'opération doit être déclarée en vertu du règlement parce qu'y participe une contrepartie locale, et cette personne étrangère a l'obligation de déclaration prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 25, sauf s'il s'agit d'une opération initiale exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés.

De même, l'opération entre une contrepartie locale québécoise assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi et une personne étrangère également tenue à cette obligation, sans être une contrepartie locale, doit être déclarée en vertu du règlement car y participe une contrepartie locale, et cette personne étrangère peut avoir une obligation de déclaration conformément au sous-paragraphe 3 ou 4 de l'article 25, sauf s'il s'agit d'une opération initiale exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés.

CHAPITRE

2

RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Introduction

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un référentiel central et ses obligations continues. Ces règles s'ajoutent aux obligations des référentiels centraux en vertu de la Loi³. Pour obtenir la reconnaissance et la maintenir, le référentiel central, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, ~~les contreparties doivent~~ la contrepartie déclarante doit déclarer ~~leurs~~ ses opérations à un référentiel central reconnu.

³ ~~Se reporter, par exemple, aux articles 26 à 31.~~

En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir référentiel central reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les opérations qui lui sont déclarées par d'autres personnes. Le candidat peut parfois exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le référentiel central peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements présentés en vertu de ce chapitre se rapportent.

Article 2 – Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

~~2.~~ ~~1)~~ Pour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de référentiel central en vertu des articles 12 et 15 de la Loi, il est prévu que l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants:

- s'il est dans l'intérêt public de reconnaître le candidat;
- la manière dont le référentiel central se propose de se conformer au règlement;
- si le référentiel central a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- si le référentiel central possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles et les procédures du référentiel central font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- si le référentiel central s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;
- si les règles d'accès aux services du référentiel central sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du référentiel central est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le référentiel central sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'Autorité et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le référentiel central est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- si le référentiel central a conclu un protocole d'entente avec son autorité locale de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés.

L'Autorité juge si le référentiel central se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

Le À cette fin, le référentiel central qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué ~~des~~ les règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux, comme l'exige le règlement. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux référentiels centraux ~~qui~~

~~figurent~~exposées dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ~~ces~~les principes ~~et~~applicables, qui ont été incorporés dans le règlement et dont nous estimons l'interprétation compatible avec ce rapport, et indique, en regard de chacun, les articles correspondants du règlement ~~dont l'interprétation devrait être compatible avec les principes~~.

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
Principe 1: Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 2: Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d’administration Article 10 – Direction
Principe 3: Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15: Risque d’activité	Article 20 – Risque économique général
Principe 17: Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives Risques liés aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 11T24 – Impartition
Principe 18: Conditions d’accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 19: Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s’attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l’essentiel, s’il y a lieu. Article 7 – Cadre juridique Article 24.1 – Liens et dispositifs à plusieurs niveaux de participation
Principe 20: Liens entre infrastructures de marchés financiers	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s’attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l’essentiel, s’il y a lieu. Article 7 – Cadre juridique Article 24.1 – Liens et dispositifs à plusieurs niveaux de participation
Principe 21: Efficience et efficacité	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s’attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l’essentiel, s’il y a lieu. Article 8 – Gouvernance Article 12 – Tarification Article 14.1 – Efficience et efficacité opérationnelles
Principe 22: Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23: Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 24: Communication des données de marché par les référentiels centraux	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Il est prévu que l’Autorité appliquera les principes à ses activités de surveillance des référentiels centraux reconnus. Par conséquent, on s’attend à ce que, dans l’application du règlement, les référentiels centraux reconnus respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le référentiel central reconnu conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la législation applicable. L’Autorité estime que les formulaires contiennent généralement de l’information exclusive de nature financière,

commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l'emportent sur le principe de l'accès public. Toutefois, elle s'attend à ce que le référentiel central reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du ~~GSPR~~[CPIM](#)-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui est un complément au rapport PFMI⁴. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le référentiel central reconnu conformément au règlement ou aux conditions de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais l'Autorité pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le référentiel central reconnu rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) peut être publiée pour consultation conformément à l'article 14 de la Loi.

Article 3 – Modification de l'information

Changements significatifs

~~3.~~ ~~1)~~ En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. Selon l'Autorité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le référentiel central reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Elle estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs:

- un changement touchant la structure du référentiel central reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement des services offerts par le référentiel central reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les modes d'accès aux installations du référentiel central reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au référentiel central reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le référentiel central reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du référentiel central reconnu, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les ~~membres du même groupe~~[entités](#) qui offrent des services ou des systèmes clés au référentiel central reconnu ou pour son compte;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du référentiel central reconnu;

⁴ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

- un changement touchant les droits ou le barème de droits du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les politiques et procédures du référentiel central reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du référentiel central reconnu à ses participants;
- le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;
- le déménagement du siège ou de l'établissement principal du référentiel central reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours.

2) L'Autorité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du référentiel central reconnu constitue un changement significatif. Toutefois, elle n'ignore pas que les référentiels centraux reconnus peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications dans des délais plus courts que le délai de notification de 45 jours prévu au paragraphe 1. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les référentiels centraux reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 ~~de la présente instruction générale~~ ci-après des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus.

L'Autorité fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et déposé conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, l'examen de l'Autorité pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

Changements non significatifs

3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- elles n'auraient aucune incidence sur la structure du référentiel central reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
- il s'agit de changements d'ordre administratif, comme les suivants:
 - les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du référentiel central reconnu qui auraient une incidence sur les participants;
 - les changements dus à la normalisation de la terminologie;
 - ~~les corrections orthographiques ou typographiques;~~
 - les changements touchant les catégories de participants du référentiel central reconnu situés au Québec;
 - les changements nécessaires au respect des obligations ~~réglementaires~~ réglementaires ou légales applicables au Québec ou au Canada;

- les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, l'Autorité peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Elle avisera le référentiel central reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si elle établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le référentiel central reconnu devra déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 modifié.

Article 6 – Cessation d'activité

~~6.~~ ~~1)~~ Outre le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3, Rapport de cessation d'activité du référentiel central, visé au paragraphe 1 de l'article 6 et dûment rempli, le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec doit présenter à l'Autorité une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à l'article 53 de la Loi. L'Autorité peut autoriser la renonciation sous réserve des conditions qu'elle détermine⁵.

Article 7 – Cadre juridique

~~7.~~ ~~1)~~ ~~Les~~ En vertu du paragraphe 1 de l'article 7, nous nous attendrions généralement à ce que les référentiels centraux reconnus ~~doivent~~ se ~~doter~~dotent de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, où ils en exercent, que ce soit au Canada ou dans ~~les~~des territoires étrangers ~~où ils exercent des activités~~.

Le paragraphe 2 de l'article 7 exige des référentiels centraux reconnus d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir que l'ensemble des dispositifs contractuels et liens s'appuient sur la législation de tous les territoires concernés.

Le sous-paragraphe a.2 de ce paragraphe oblige les référentiels centraux reconnus à collecter des informations de base qui leur permettront d'évaluer et de réduire les risques importants susceptibles de découler des dispositifs conclus avec des participants indirects. Par exemple, il est nécessaire d'identifier les participants indirects réalisant des opérations d'un volume ou d'une valeur élevés comparativement à celles de participants plus petits par l'entremise desquels ils accèdent à leurs services afin d'atténuer les risques importants auxquels ces dispositifs les exposent.

L'information collectée devrait permettre au référentiel central reconnu, à tout le moins, de déterminer a) la proportion des activités que les participants effectuent au nom des participants indirects, b) les participants qui agissent au nom d'un nombre important de participants indirects, c) les participants indirects dont les opérations, en volume ou en valeur, sont substantielles dans le système, et d) les participants indirects dont les opérations, en volume ou en valeur, sont élevées par rapport à ceux des participants par l'entremise desquels ils accèdent au référentiel central reconnu.

Article 8 – Gouvernance

~~8.~~ Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui respectent les conditions minimales et répondent aux objets établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

Le paragraphe 1 de cet article dispose qu'il revient au conseil d'administration du référentiel central reconnu d'instaurer un cadre de gestion du risque bien défini, clair et transparent. Les mécanismes de gouvernance qu'il établit devraient permettre aux fonctions de gestion des risques et de contrôle interne d'avoir un pouvoir, une indépendance, des ressources et un accès au conseil suffisants.

⁵ Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 8, le référentiel central reconnu doit mettre à la disposition du public sur son site Web les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir conformément aux ~~termes des~~ paragraphes 1 et 2 de l'article 8. L'Autorité s'attend à ce que cette information soit affichée sur le site Web public du référentiel central reconnu et que les personnes intéressées puissent la trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web.

Article 9 – Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le référentiel central reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.

2)- En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration d'un référentiel central reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. L'Autorité considère comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le référentiel central reconnu. Elle s'attend à ce que les administrateurs indépendants du référentiel central reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers soient pris en compte.

Les paragraphes 3 et 5 de l'article 9 supposent que, dans ses mécanismes de gouvernance, le référentiel central reconnu précise les rôles et responsabilités de son conseil d'administration, y compris les procédures relatives à son fonctionnement. Nous comptons que ces procédures, entre autres choses, permettront de déterminer, de traiter et de gérer les conflits d'intérêts éventuels des administrateurs. Le conseil d'administration devrait en outre évaluer régulièrement sa performance globale et celle de chacun de ses membres.

Article 11 – Chef de la conformité

~~11.~~ 3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Article 12 – Tarification

12. Il incombe au référentiel central reconnu de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si ses droits et ses coûts sont répartis de façon juste et équitable entre les participants conformément au paragraphe *a* de l'article 12, l'Autorité tient notamment compte des facteurs suivants:

- le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;
- le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- les droits ou les coûts exigés par les autres ~~répertoires d'opérations~~ référentiels centraux comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;
- en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du référentiel central reconnu;

- le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du référentiel central reconnu pour une catégorie de participants.

Le référentiel central reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le référentiel central reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification. Il devrait régulièrement réviser ses coûts et sa structure tarifaire, dont les frais indirectement imputés aux clients, pour assurer l'efficacité et l'efficience de ses services.

Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu

Les critères de participation qu'établit le référentiel central reconnu en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 ne devraient limiter l'accès à ses services que dans les rares cas où il estime raisonnablement qu'il en résulterait des risques pour lui, ses systèmes de technologie ou encore l'exactitude ou l'intégrité des données qu'il fournit à l'Autorité ou diffuse dans le public. Par ailleurs, ces critères pourraient restreindre l'accès de quiconque omet de lui payer, en totalité ou en partie, les frais ou autres coûts importants établis conformément à l'article 12 du règlement.

~~13.~~ ~~3)~~ En vertu du paragraphe 3 de l'article 13, le référentiel central reconnu ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire ou exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient. En guise d'exemple, le référentiel central reconnu qui est une entité du même groupe qu'une chambre de compensation ne peut ériger de barrières qui rendraient ardue, pour une chambre de compensation concurrente, la tâche de lui déclarer des données sur les dérivés.

Article 14 – Acceptation de la déclaration

~~14.~~ ~~1~~ Le paragraphe 1 de l'article 14 dispose que le référentiel central reconnu doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le référentiel central reconnu est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'un référentiel central reconnu n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains référentiels centraux reconnus n'acceptent de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

L'obligation d'accepter les corrections des erreurs et omissions dans les données sur les dérivés, prévue au paragraphe 2 de l'article 14, s'applique après que l'opération a expiré ou qu'il y est mis fin, sous réserve de la période de conservation des dossiers visée à l'article 18. Nous considérons que l'expression « participant » utilisée dans ce paragraphe est réservée aux contreparties à l'opération ainsi qu'à leurs mandataires ou fournisseurs de services.

Le paragraphe 2 de l'article 14 prévoit notamment l'obligation d'apporter la correction dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'acceptation. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible » l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

Les référentiels centraux reconnus doivent accepter les données sur les dérivés qui se conforment aux éléments de données prévus à l'Annexe A du règlement. Nous nous attendons en outre à ce qu'ils acceptent celles respectant les spécifications techniques exposées dans le Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité, lequel figure à l'Annexe A de la présente instruction générale.

Article 14.1 – Efficience et efficacité opérationnelles

L'article 14.1 exige du référentiel central reconnu de concevoir ses services de façon à répondre aux besoins de ses participants et des marchés qu'il sert tout en étant sécuritaires, efficaces et efficients, ce qui s'étend notamment à la conception de sa structure opérationnelle (y compris les connexions avec des plateformes de négociation ou prestataires de services), au périmètre des produits à déclarer et à l'utilisation de la technologie et des procédures.

Le référentiel central reconnu devrait avoir en place des mécanismes d'examen régulier de ses niveaux de service, de sa structure tarifaire, de ses coûts et de sa fiabilité opérationnelle.

Il devrait disposer de politiques et de procédures qui définissent des buts et objectifs mesurables et atteignables en ce qui concerne ses activités commerciales, ses priorités en matière de gestion du risque et ses objectifs commerciaux, de sorte à remplir ses obligations à temps tout en produisant des données exactes et en fonctionnant de manière sécuritaire, efficiente et efficace.

Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit ~~la norme~~ les normes de communication qu'un référentiel central reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines entités. La mention des « autres fournisseurs de services » au paragraphe *d* de cet article peut renvoyer aux personnes qui offrent des services technologiques, des services de traitement des opérations ou des services postérieurs aux opérations.

Article 17 – Règles, politiques et procédures

17. En vertu de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le référentiel central reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le référentiel central reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du [GSPR/CPIM-OICV](#).

2) Le paragraphe 2 de l'article 17 dispose que le référentiel central reconnu doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

3) Le paragraphe 3 de l'article 17 du règlement prévoit que le référentiel central reconnu doit se doter de procédures de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment l'Autorité ou tout autre organisme de réglementation.

Article 18 – Dossiers des données déclarées

18. — 2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée de l'opération. Les corrections apportées aux données après l'expiration ou la fin de l'opération conformément à l'article 14 ne modifient en rien la période de conservation des dossiers.

Dans le cadre des obligations de tenue de dossiers prévues à l'article 18, nous comptons que le référentiel central reconnu tiendra des dossiers des erreurs ou omissions dans les données

[sur les dérivés, y compris des corrections de celles diffusées précédemment en vertu du chapitre 4. Nous nous attendons en outre à ce qu'il tienne des dossiers des données ne satisfaisant pas à ses procédures de validation qui incluent les erreurs, les messages et les horodatages de validation.](#)

Article 19 – Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du référentiel central reconnu.

Caractéristiques du cadre

Le référentiel central reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le référentiel central reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du référentiel central reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le référentiel central reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le référentiel central devenait non viable.

Article 20 – Risque économique général

20. 1) Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le référentiel central reconnu doit gérer efficacement son risque économique général. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du référentiel central reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du référentiel central reconnu sont inadéquates.

2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du référentiel central reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.

3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 20, le référentiel central reconnu doit, pour l'application du paragraphe 2, maintenir au minimum des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins 6 mois de charges opérationnelles courantes.

4) Pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le référentiel central reconnu devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le référentiel central reconnu est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le référentiel central reconnu devrait mettre par écrit ~~des plans appropriés~~ un plan approprié de reprise ou de cessation ordonnée des activités. ~~Ces plans devraient~~ Ce plan devrait notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du référentiel central reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le référentiel central reconnu devrait maintenir ~~ses plans~~ ce plan de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter aux ~~paragrophes~~ alinéas 2 et 3, ci-dessus). Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives

En vertu du paragraphe 7 de l'article 20, le référentiel central reconnu doit, pour l'application du paragraphe 3 du même article, maintenir un plan viable de recapitalisation dans l'éventualité où ses capitaux propres tomberaient à proximité ou en deçà du montant exigé pour financer le niveau approprié d'actifs nets liquides. Ce plan devrait être approuvé par le conseil d'administration et actualisé régulièrement.

Article 21 – Risques liés aux systèmes et ~~aux~~ autres risques opérationnels

21. — 1)

Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans ~~son~~ interprétation ~~du paragraphe 1 de l'article 21~~:

- le référentiel central reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

~~2) —~~ Le En vertu du paragraphe 2 de l'article 21, le conseil d'administration du référentiel central reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.

~~3) —~~ Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le référentiel central reconnu élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. ~~Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir~~ Le COBIT⁶ de l'ISACA peut contenir des indications sur ce en quoi consistent des contrôles adéquats en ~~matière d'informatique, notamment La gestion du contrôle de l'informatique, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et COBIT, du IT Governance Institute~~ technologie de l'information. Le référentiel central reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

⁶ Control Objectives for Information and related Technology (objectif de contrôle dans les domaines de l'information et des technologiques connexes).

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le référentiel central reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations sont souvent effectuées plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit aviser l'Autorité des pannes importantes des systèmes. L'Autorité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le référentiel central reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Elle s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, ~~le référentiel central reconnu~~ fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

4)- En ~~vertu du~~ outre, il devrait disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, analyser et résoudre toutes les pannes ainsi que tous les défauts de fonctionnement, retards et événements touchant les systèmes. À cet égard, il devrait mener un examen rétrospectif afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal d'un système ou aux dispositifs de continuité des activités, lequel devrait comprendre, s'il y a lieu, une analyse des répercussions sur ses participants. Les résultats de ces examens internes doivent être communiqués à l'Autorité dès que possible.

_____ Selon le paragraphe 4 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. L'Autorité considère que ces plans devraient permettre au référentiel central reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le référentiel central reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de 2 heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

5)- En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à l'essai et d'auditer ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. On s'attend à ce qu'il engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et celles de ses participants.

6)- En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un ~~examen~~audit annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. L'Autorité estime qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central reconnu devrait en aviser l'Autorité.

8)- En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit rendre publics tous les changements importants des prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et procéder à des essais. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

9) En vertu du paragraphe 9 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit mettre des installations d'essai à la disposition des intéressés avant d'apporter des changements importants à ses prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et leurs interfaces et de procéder à des essais avec lui. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

Article 22 – Sécurité et confidentialité des données

~~22.~~ 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le référentiel central reconnu est tenu d'établir des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le référentiel central ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des ~~personnes membres~~ entités du même groupe que lui pour leur propre compte ou ~~pour le compte~~ celui d'autrui.

2) Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au référentiel central reconnu de communiquer, à des fins commerciales ou d'affaires, des données sur les dérivés déclarées qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39, sauf si les contreparties à l'opération ou aux opérations auxquelles les données se rapportent y ont expressément consenti par écrit. L'objectif de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du référentiel central reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

Article 22.1– Opérations exécutées anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés

L'article 22.1 vise à ne pas dévoiler l'identité des contreparties à une opération exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés aux utilisateurs du référentiel central reconnu ~~un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.~~ après l'opération. Il ne protège que les opérations dont une contrepartie ignore l'identité de l'autre avant l'exécution de l'opération ou au moment de celle-ci, et ne s'applique pas aux données fournies ou rendues disponibles à l'Autorité en vertu du règlement ou conformément à une décision de reconnaissance du référentiel central reconnu.

~~Confirmation des données et de l'information~~

~~23. — En vertu du paragraphe 1 de l'article 23~~

L'expression « plateforme de négociation de dérivés » s'entend de tout système ou de toute plateforme qui permet à de multiples participants d'exécuter des opérations ou de négocier des dérivés en acceptant les offres d'achat et de vente faites par d'autres participants. Ce type de système permet à des tiers d'acheter ou de vendre des dérivés de gré à gré d'une façon qui donne lieu à des contrats. En voici des exemples : une *swap execution facility* au sens du paragraphe (1a)(50) du *Commodity Exchange Act*, 7 U.S.C.; une *security-based swap execution facility* au sens du paragraphe 78c(a)(77) du *Securities Exchange Act of 1934*, 15 U.S.C.; un « système multilatéral de négociation » au sens du sous-paragraphe 22 du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive 2004/39/UE du Parlement européen et du Conseil; et un « système organisé de négociation » au sens du sous-paragraphe 23 du même paragraphe de cette directive.

Article 22.2 – Validation des données

Conformément au paragraphe 1 de l'article 22.2 et à toute autre condition de validation énoncée dans sa décision de reconnaissance, le référentiel central reconnu ~~est tenu de se doter de politiques et de procédures écrites pour confirmer l'exactitude des~~ doit valider ~~que les~~ données sur les dérivés reçues ~~des contreparties déclarantes. Il doit obtenir cette confirmation de chaque contrepartie à une opération déclarée, pourvu que la contrepartie non déclarante compte parmi ses participants. Dans le cas contraire, il n'est pas obligé d'obtenir confirmation de la part de la contrepartie non déclarante.~~

~~L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 vise à ce que les 2 contreparties aient avaisé les renseignements déclarés. Toutefois, dans les cas où la d'une~~ contrepartie ~~non~~ déclarante ~~n'est pas un participant du référentiel central reconnu concerné, ce dernier ne serait pas en mesure de confirmer auprès d'elle l'exactitude~~ satisfait aux éléments de données sur les dérivés prévus à l'Annexe A du règlement. Il est également tenu de valider qu'elles respectent les spécifications techniques du Manuel technique des données sur les dérivés. ~~Par conséquent, le~~ de l'Autorité, lequel figure à l'Annexe A de la présente instruction générale.

~~En vertu du~~ paragraphe 2 de l'article ~~23 prévoit que~~22.2, le référentiel central reconnu ~~n'doit, dès qu'il est pas tenu de confirmer l'exactitude~~ technologiquement possible de le faire ~~après la réception~~ des données sur les dérivés ~~auprès de la d'une~~ contrepartie ~~qui ne compte pas parmi ses participants. En outre, comme pour les obligations de déclaration prévues à l'article 26,~~ déclarante, lui confirmer ou infirmer qu'elles satisfont à ses procédures de validation des données sur les dérivés. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

Article 23 – Vérification de l'exactitude des données

~~Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 26.1 dispose que la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 peut être déléguée à un tiers représentant d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, une chambre de compensation déclarante ou une institution financière canadienne doit vérifier l'exactitude des données sur les dérivés qu'elle déclare au moins tous les 30 jours. L'article 23 exige que le référentiel central reconnu maintienne et applique des politiques et procédures écrites conçues pour permettre à cette contrepartie déclarante de remplir ses obligations en vertu du de ce sous-paragraphe 3 de l'article 26.~~

Le référentiel central reconnu peut s'acquitter de ~~l'~~cette obligation, prévue à l'article 23, ~~de confirmer les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération en avisant chaque en donnant à la~~ contrepartie ~~à l'opération qui est un de ses participants ou, le cas échéant, un~~ déclarante ou au tiers représentant auquel l'obligation a été déléguée, ~~que la déclaration de l'opération nomme le participant comme contrepartie et en lui donnant selon le cas,~~ les moyens d'accéder ~~à un rapport~~aux données sur ces données. Les politiques et procédures ~~du référentiel central reconnu~~ peuvent prévoir que, si les contreparties ne répondent pas dans les 48 heures, elles sont réputées confirmer que les données ont été déclarées ~~les dérivés dont il dispose relativement aux opérations auxquelles participe cette contrepartie au moment où celle-ci y accède. L'accès du tiers représentant se veut un complément et non un substitut à celui accordé à la contrepartie concernée.~~

Article 24 – Impartition

~~24.~~ L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

Article 24.1 – Liens et dispositifs à plusieurs niveaux de participation

Liens

Le référentiel central reconnu devrait évaluer attentivement les risques, notamment les risques opérationnels supplémentaires, découlant de ses liens afin de garantir l'extensibilité et la fiabilité des ressources en technologie de l'information et des ressources connexes. Il peut, par exemple, faire partie d'un réseau reliant diverses entités (chambres de compensation, courtiers, dépositaires et fournisseurs de services) et pourrait transmettre le risque ou causer des retards de traitement pour ces entités en cas de perturbation opérationnelle. Les liens devraient donc être conçus de manière que chacune de ces entités puisse respecter les principes de gestion du risque et autres énoncés dans le rapport PFMI.

Dispositifs à plusieurs niveaux de participation

On s'attend à ce que le référentiel central reconnu, s'il y a lieu, surveille et atténue adéquatement les risques importants associés aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation. Ses règles, politiques et procédures devraient donc être conçues afin d'identifier efficacement les participants indirects, de déterminer les risques qu'ils engendrent et de cerner les répercussions du traitement de leurs données sur les dérivés pour lui et les services qu'il offre. On s'attend à ce qu'il examine périodiquement tous les risques associés à ces dispositifs en vue de prendre des mesures de traitement et d'atténuation appropriées.

S'il y a lieu, le référentiel central reconnu devrait être en mesure de déterminer et de surveiller les rapports de dépendance importants entre les participants et les participants indirects de façon à atténuer les risques importants en découlant, ce qui implique l'identification des participants indirects effectuant des opérations d'un volume ou d'une valeur élevés par rapport à la capacité des participants par lesquels ils accèdent à leurs services. À cette fin, le référentiel central reconnu devrait savoir comment les problèmes rencontrés par un participant en particulier pourraient toucher les participants indirects significatifs.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Introduction

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations ~~et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer~~ avec une contrepartie locale, y compris de la détermination de la contrepartie tenue de déclarer les données sur les dérivés, des circonstances dans lesquelles des données sur les dérivés doivent être déclarées, des différents types de données sur les dérivés à déclarer ainsi que d'autres obligations en lien avec la vérification de l'exactitude des données et le signalement des erreurs et omissions.

Article 25 – Contrepartie déclarante

25. L'article 25 ~~indique les critères permettant~~ prévoit une hiérarchie afin de déterminer la contrepartie à une opération qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés ~~et de respecter les obligations de déclaration continues en vertu du règlement. Les obligations de déclaration des personnes tenues,~~ selon laquelle il s'agit d'imposer cette obligation à celle la mieux placée pour la remplir.

La hiérarchie ne s'applique pas aux opérations initiales qui sont exécutées anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et destinées à être compensées. En vertu de l'article 36.1, la plateforme en question a les obligations de la contrepartie déclarante à leur égard. Toutefois, la hiérarchie vaut pour toutes les autres opérations auxquelles participe une contrepartie locale qui y sont exécutées ou non.

Se reporter au chapitre 1 ci-dessus pour des indications sur l'expression « personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier ~~en vertu de~~ prévue par la Loi s'appliquent à toute» et ses variations, de même sur les facteurs permettant d'établir si la personne ~~qui~~ exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés, ~~qu'elle soit inscrite ou dispensée de.~~

L'obligation de déclaration à l'égard d'une opération avec une contrepartie locale vise la personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier ~~en vertu de~~ prévue par la Loi selon la hiérarchie, qu'elle soit ou non une contrepartie locale. Si la personne est également une institution financière canadienne, sa qualité de courtier prime pour l'application de l'article 25.

~~L'article 25 prévoit une hiérarchie afin de déterminer quelle contrepartie à une opération est tenue de la déclarer. Il s'agit d'imposer l'obligation de déclaration à la contrepartie la mieux placée pour la remplir. Par exemple, dans le cas d'opérations compensées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation déclarante, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc elle qui est tenue d'agir comme contrepartie déclarante.~~

3)

Opérations compensées

Le paragraphe 1 de l'article 25 dispose que les données sur les dérivés relatives à une opération compensée doivent être déclarées par la chambre de compensation déclarante. Cette dernière est tenue de déclarer toute opération compensée résultant de la novation d'une opération initiale à la chambre de compensation comme une nouvelle opération distincte comportant des liens vers l'opération initiale, et elle doit également déclarer qu'il a été mis fin à l'opération initiale en vertu du paragraphe 3 de l'article 32. Précisons que la chambre de compensation déclarante n'est pas la contrepartie déclarante pour l'opération initiale.

Le tableau suivant illustre les responsabilités de déclaration des opérations relativement à leur compensation :

<u>Opération</u>	<u>Contrepartie déclarante</u>
<u>Opération initiale entre la partie A et la partie B (parfois appelée opération « alpha »)</u>	<p><u>Si l'opération est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et qu'elle est destinée à être compensée, la plateforme en question a les obligations d'une contrepartie déclarante en vertu de l'article 36.1.</u></p> <p><u>Si elle n'est pas exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés, la contrepartie déclarante est déterminée en vertu de l'article 25. Par exemple, si la partie A était une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, mais non la partie B, c'est la partie A qui serait la contrepartie déclarante.</u></p>
<u>Opération à laquelle participe la partie A compensée par la chambre de compensation déclarante (parfois appelée opération « bêta »)</u>	<u>Chambre de compensation déclarante</u>
<u>Opération à laquelle participe la partie B compensée par la chambre de compensation déclarante (parfois appelée opération « gamma »)</u>	<u>Chambre de compensation déclarante</u>
<u>Fin de l'opération initiale entre la partie A et la partie B</u>	<u>Chambre de compensation déclarante</u>

Convention entre les contreparties

Le paragraphe 3 de l'article 25 permet aux contreparties de convenir de celle d'entre elles qui agira à titre de contrepartie déclarante dans les cas où ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 ne s'applique. ~~Par exemple, les contreparties~~ Elles peuvent ~~appliquer la méthode~~ le faire sous la forme d'une convention multilatérale, par exemple celle intitulée *ISDA 2015 Multilateral Non-Dealer Canadian Reporting Party Agreement* et publiée ~~par l'ISDA~~ au www.isda.org, qui a été élaborée pour le Canada afin de faciliter la déclaration des opérations unilatérales et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante.

Pour que les contreparties puissent invoquer le paragraphe 3 de l'article 25, la convention doit remplir les conditions qui y sont prévues, à savoir être mise par écrit et conclue au plus tard au moment de l'opération, et identifier la contrepartie déclarante à l'égard du dérivé. Sa forme n'est pas prescrite; par exemple, un courriel entre les contreparties suffit.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 25, si aucun des paragraphes 1 à 3 de cet article ne s'applique à une opération avec une contrepartie locale, chacune des contreparties locales à l'opération a l'obligation de déclaration en vertu du règlement.

Le paragraphe 5 de l'article 25 dispose que la contrepartie locale à une opération dont la contrepartie déclarante est déterminée dans une convention écrite est tenue de conserver un dossier écrit sur la convention en lieu sûr et sous une forme durable pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération, et ce, même si elle n'est pas la contrepartie déclarante selon la convention.

Le paragraphe 6 de l'article 25 exige de la contrepartie locale qui accepte d'être la contrepartie déclarante pour une opération en vertu du paragraphe 3 du même article de remplir

toutes ses obligations de déclaration à l'égard de l'opération même si elle n'y est pas tenue en application de l'article 40.

Article 26 – Obligation de déclaration

26. L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés. Il est entendu que cette obligation ne s'applique pas aux opérations sur les dérivés précisés dans le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

1)

En vertu du paragraphe 1 de l'article 26, sous réserve ~~des articles 40, 41 et 42~~ de certaines exclusions limitées en vertu du règlement, les données sur les dérivés relatives à chaque opération à laquelle au moins une contrepartie locale est contrepartie doivent être déclarées à un référentiel central reconnu conformément au règlement. La contrepartie tenue de déclarer ces données est la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 26, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y compris les obligations continues comme la déclaration des données sur les événements du cycle de vie, des données sur les sûretés et les marges, des données sur les positions et des données de valorisation.

3) Le paragraphe 3 de l'article 26 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie ~~et~~ des données de valorisation ainsi que des données sur les sûretés et les marges. À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration ~~pourrait~~ peut être ~~déléguée~~ délégué à l'une des contreparties ou à un tiers fournisseur de services. ~~Toutefois,~~

La délégation des obligations de déclaration ne modifie en rien l'obligation de déclaration incombant à la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25. En effet, cette dernière demeure responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés soient exactes et déclarées dans les délais prescrits par le règlement.

4) En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 26, ~~avant que les~~ dans cette situation, les participants au marché devraient communiquer au préalable avec l'Autorité afin de prendre des dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, l'Autorité donnera des indications sur la manière vue de lui transmettre électroniquement les ~~déclarations relatives aux opérations qui ne sont acceptées par aucun référentiel central reconnu~~ données.

5)

Le paragraphe 5 de l'article 26 permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement au règlement lorsqu'elle déclare une opération à un référentiel central reconnu en vertu ~~des lois de la législation en valeurs mobilières~~ d'une ~~autre~~ province ou d'un territoire du Canada ~~autre~~ que le Québec ou encore des lois d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité, pour autant qu'elle remplisse les conditions supplémentaires prévues aux paragraphes *a* et *c*. L'Autorité établira et publiera sur son site Web la liste des lois et des règlements des territoires autres que le Québec qui sont équivalents pour l'application de la présomption de conformité prévue au paragraphe 5 de l'article 26. Les données sur les opérations déclarées à un référentiel central reconnu en vertu du paragraphe *b* peuvent être fournies à l'Autorité en vertu du paragraphe *c* dans la même forme que celles à fournir conformément aux obligations de déclaration des données applicables dans le territoire étranger.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 26, la contrepartie déclarante à l'égard d'un dérivé ne s'est acquittée de ses obligations de déclaration conformément au règlement que si toutes les données sur les dérivés qu'elle a déclarées satisfont aux procédures de validation du référentiel central reconnu, qu'il s'agisse du moment de la déclaration, de la méthode utilisée, des normes de données à l'égard des éléments prévus à l'Annexe A du règlement ou encore des spécifications techniques exposées dans le Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité figurant à l'Annexe A de la présente instruction générale. Le référentiel central le lui confirmera ou infirmera conformément au paragraphe 2 de l'article 22.2.

6) Le paragraphe 67 de l'article 26 vise à assurer à l'Autorité un accès à toutes les données sur les dérivés d'une opération donnée (à compter de la déclaration initiale au référentiel central reconnu et pour tous les événements du cycle de vie jusqu'à la fin ou l'échéance~~expiration~~ de l'opération) auprès d'un référentiel central reconnu. Cette disposition ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs référentiels centraux ou à choisir de les déclarer à un nouveau référentiel central reconnu. Si une contrepartie déclarante commence à déclarer ses données à un nouveau référentiel central reconnu, toutes les données sur les dérivés se rapportant à des opérations ouvertes doivent être transférées à ce référentiel central. Si l'entité à laquelle l'opération a été déclarée n'est plus référentiel central reconnu, toutes les données sur les dérivés qui s'y rapportent devraient être déclarées à un autre référentiel central reconnu conformément au règlement.

~~Dans~~En vertu du paragraphe 9 de l'article 26, dans le cas d'une opération bilatérale qui est prise en charge par une chambre de compensation déclarante (novation), le référentiel central reconnu auquel toutes les données sur les dérivés relatives à l'opération doivent être déclarées est celui compensée, c'est au référentiel central reconnu qui détient les données relatives à l'opération initiale que la chambre de compensation déclarante doit déclarer toutes les données sur les dérivés, à moins d'obtenir le consentement des contreparties locales à l'opération initiale.

~~7) — D'après l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 7 de l'article 26 selon laquelle il faut~~

Article 26.1 – Vérification de l'exactitude des données et signalement des erreurs et omissions

Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 26.1 dispose que la contrepartie déclarante à l'égard d'une opération est responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés déclarés soient exactes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. D'où l'obligation, au paragraphe 1 de l'article 38, que le référentiel central reconnu fournisse aux contreparties un accès rapide aux données. Précisons que ce sous-paragraphe s'applique tant aux opérations ouvertes qu'à celles ayant expiré ou auxquelles il est mis fin (sauf en cas de caducité des obligations de conservation de dossiers prévues à l'article 36 au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission).

Outre cette obligation, la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, une chambre de compensation déclarante ou une institution financière canadienne est également tenue par le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 26.1 de vérifier au moins tous les 30 jours que les données sur les dérivés déclarés sont exactes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. Cette obligation implique de suivre les politiques et procédures du référentiel central reconnu (établies en vertu de l'article 23) afin de comparer toutes les données sur les dérivés pour chaque opération dont elle est la contrepartie déclarante avec toutes celles contenues dans ses dossiers internes de manière à s'assurer de l'absence d'erreurs ou d'omissions. À noter que ce sous-paragraphe ne s'applique pas aux opérations ayant expiré ou auxquelles il est mis fin.

Le paragraphe 2 de l'article 26.1 oblige la contrepartie déclarante à déclarer toute erreur ou omission découverte dans les données sur les dérivés «au référentiel central reconnu dès qu'il est technologiquement possible de le faire» signifie qu'il faut la déclarer sans délai et, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant celui de sa découverte. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie. Cette obligation s'applique tant aux opérations ouvertes qu'à celles ayant expiré ou auxquelles il est mis fin, sous réserve de la période de conservation des données prévue à l'article 36.

~~8)~~ En vertu du paragraphe 83 de l'article 2626.1, la contrepartie locale qui n'est pas une contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant celui de sa découverte. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie

par des contreparties comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au référentiel central reconnu en vertu du paragraphe 72 de l'article 26 et, le cas échéant, 26.1 au référentiel central reconnu ou à l'Autorité conformément au paragraphe 6 de cet article. Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au

Le paragraphe 84 de l'article 26 selon laquelle il faut aviser 26.1 prévoit que la contrepartie déclarante doit aviser l'Autorité de toute erreur ou de l'omission ~~signifie~~ importante dès qu'il ~~faute~~ est possible de le faire ~~sans délai et~~ suivant sa découverte. Nous entendons notamment par erreur ou omission importante celle qui touche un nombre considérable d'opérations. Une erreur ou omission peut également être importante lorsque l'opération même est importante dans le contexte des autres opérations sur dérivés de la contrepartie déclarante, par exemple en ~~aucun~~ cas ~~après la fin du jour ouvrable suivant~~ de défaillance de l'une des contreparties ou si un autre événement ouvre le droit de mettre fin à l'opération. La contrepartie déclarante devrait décrire la nature générale de l'erreur ou de l'omission et la raison de son importance, et indiquer le nombre d'opérations touchées, la date et la durée de l'erreur, de même que les mesures correctives prises ou planifiées. Cette obligation s'applique tant aux opérations ouvertes qu'à celles ayant expiré ou auxquelles il est mis fin, sous réserve de la période de conservation des données prévue à l'article 36.

Article 28 – Identifiants pour les entités juridiques

~~28. — 1)~~ En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, le référentiel central reconnu doit identifier toutes les contreparties à une opération par un ~~identifiant pour les entités juridiques. L'identifiant envisagé serait un~~ LEI établi selon le Système LEI international. Ce système ~~est~~, une initiative appuyée par le G20⁶ ~~qui attribuera, attribue~~ un code d'identification unique à chacune des parties à une opération. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise ~~actuellement~~ la conception et la mise en œuvre.

~~2)~~

Le « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » visé au paragraphe 2 de l'article 28 ~~et à l'article 28.1~~ désigne le système ~~proposé~~ établi sous l'égide du G20 qui ~~deviendra~~ est le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des ~~identifiants pour les entités juridiques~~ LEI aux contreparties à des opérations. ~~Les LEI ne peuvent être obtenus que de l'une des unités opérationnelles locales (UOL) agréées par le LEI ROC⁷.~~

~~3)~~ Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur LEI en vertu du règlement, elles devront utiliser un ~~identifiant~~ LEI de remplacement. ~~L'identifiant de remplacement doit être~~ conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que l'identifiant de remplacement et le LEI soient identiques.

~~4)~~ Certaines contreparties à une opération à déclarer ne sont peut-être pas admissibles à l'attribution d'un LEI. En pareil cas, la contrepartie déclarante doit utiliser un autre identifiant pour identifier chacune des contreparties non admissibles lorsqu'elle déclare des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu. Une personne physique n'est pas tenue d'obtenir un LEI et la contrepartie déclarante doit utiliser un autre identifiant pour identifier chacune des contreparties qui est une personne physique lorsqu'elle déclare des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu.

Chacune de ces contreparties doit avoir un identifiant de remplacement qui lui est propre et elle doit utiliser le même identifiant pour toutes les opérations auxquelles elle participe.

Article 28.1 – Maintien et renouvellement des identifiants pour les entités juridiques

⁶— Voir http://www.financialstabilityboard.org/policy_area/lei/ pour de plus amples renseignements.

⁷ On trouvera la liste des UOL agréées par le LEI ROC et leurs coordonnées au <https://www.gleif.org/>.

~~28.1.~~ L'article 28.1 prévoit que chaque contrepartie ~~locale~~, autre qu'une personne physique ~~et qu'~~ qui est une contrepartie ~~non admissible à l'attribution d'un LEI, déclarante (locale ou non) ou une contrepartie non déclarante qui est une contrepartie locale, et qui est partie à une opération à déclarer à un référentiel central reconnu doit obtenir un LEI, le maintenir et le renouveler, ~~qu'elle soit ou non la contrepartie déclarante.~~~~

Le maintien du LEI consiste à s'assurer que les données de référence liées au LEI attribué à la contrepartie ~~locale~~ sont mises à jour en fonction de l'information exacte et pertinente en temps utile.

Le renouvellement du LEI consiste à confirmer à l'unité opérationnelle locale associée l'exactitude des données de référence liées au LEI attribué à la contrepartie ~~locale~~.

Article 29 – Identifiant unique d'opération

~~29.~~ — Un identifiant unique d'opération sera attribué par le référentiel central reconnu à chaque opération qui lui est déclarée. Le référentiel central reconnu peut se servir de sa propre méthode ou intégrer un identifiant attribué antérieurement par une chambre de compensation, une plateforme de négociation ou un tiers fournisseur de services, par exemple. Cependant, il doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes.

Introduction

Le paragraphe 1 de l'article 29 vise à ce qu'une opération soit identifiée par un seul UTI. Il prévoit une hiérarchie afin de déterminer la contrepartie à l'opération qui est tenue d'attribuer un UTI à une opération à déclarer. Dans la foulée de la publication, en février 2017, du rapport intitulé *Technical Guidance on the Harmonisation of the Unique Transaction Identifier* par le groupe de travail du CPIM et de l'OICV sur l'harmonisation des principaux éléments de données des dérivés de gré à gré, l'article 29 se veut un moyen d'atteindre un résultat commun en matière de génération d'UTI à l'international, tout en s'alignant globalement sur la hiérarchie de détermination de la contrepartie déclarante prévue aux paragraphes 1 à 4 de l'article 25.

~~Dans ce contexte, l'expression opération s'entend~~ Si plus d'une contrepartie est la contrepartie déclarante à l'égard d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties ~~à une même opération de swap déclarantes~~ identifieraient l'opération au moyen à l'aide du même ~~identifiant.~~ identifiant. ~~Dans le cas d'une opération bilatérale qui fait l'objet d'une novation par l'intermédiaire d'une UTI. La~~ chambre de compensation, ~~la déclaration déclarante~~ devrait indiquer l'~~identifiant unique~~ UTI de l'opération initiale dans ses déclarations des opérations compensées.

Identifiant unique de produit

~~30.~~ — L'article 30 exige que la contrepartie déclarante identifie ~~au moyen d'un identifiant unique de produit~~ chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par le règlement. Il existe actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin⁷. À défaut d'identifiant unique de produit pour un type d'opération particulier, la contrepartie déclarante est tenue d'en créer un en se servant d'une autre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

~~31.~~ — 1) — ~~En vertu du~~

Se reporter au chapitre 1 de la présente instruction générale pour des indications sur l'expression « une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi » et sur les facteurs permettant d'établir si une personne exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés. Voir l'article 22.1 de la présente instruction pour connaître l'interprétation donnée par l'Autorité à l'expression « plateforme de négociation de dérivés ».

⁷ — Voir <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> pour de plus amples renseignements.

Opérations compensées

En vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 29, lorsque les opérations sont compensées par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, cette chambre doit générer l'UTI. Il est entendu que la chambre de compensation ne génère pas d'UTI à l'égard d'une opération initiale destinée à être compensée dont elle n'est pas une contrepartie.

Opérations exécutées sur une plateforme de négociation de dérivés

En vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 29, lorsqu'une opération non compensée est exécutée sur une plateforme de négociation de dérivés qui lui a attribué un UTI, cette dernière doit générer l'UTI en vertu du règlement. La contrepartie déclarante ne doit attribuer aucun autre UTI à l'opération exécutée sur une plateforme de négociation de dérivés à laquelle celle-ci a déjà attribué un UTI. Le but est que le dérivé ne soit identifié que par un seul UTI.

Générateur d'UTI antérieur

Si les sous-paragraphe a et b du paragraphe 1 de l'article 29 ne s'appliquent pas et que l'opération non compensée doit être déclarée dans un territoire autre que le Québec dans un délai de déclaration plus court, il est prévu au sous-paragraphe c du même paragraphe que la personne tenue d'attribuer l'UTI en vertu des lois de cet autre territoire doit générer l'UTI en application du règlement. L'intention est d'attribuer à l'opération le même UTI aux fins de sa déclaration en vertu des lois de tous les territoires.

Référentiel central reconnu

Le sous-paragraphe h du paragraphe 1 de l'article 29 dispose que le référentiel central reconnu doit générer l'UTI, mais seulement dans le cas de l'opération non compensée dont la contrepartie déclarante n'est ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne.

Délai

Le paragraphe 2 de l'article 31, ~~la déclaration des données à communiquer à l'exécution doit se faire en temps réel, c'est-à-dire que ces données doivent être déclarées~~29 exige l'attribution de l'UTI dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. ~~Pour déterminer si une déclaration,~~ mais en aucun cas après le moment où elle doit être déclarée à un référentiel central reconnu en vertu du règlement. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité ~~prend en considération~~ tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des ~~contreparties~~ personnes comparables situées au Canada et dans ~~les~~ des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie ~~servant à effectuer la déclaration~~.

~~3) — Le paragraphe 3 de l'~~

Article 30 – Identifiant unique de produit

L'article 30 exige que la contrepartie déclarante identifie chaque dérivé à déclarer en vertu du règlement par un seul UPI. Ce dernier doit être obtenu auprès du Derivatives Services Bureau.

Article 31 – Données à communiquer à l'exécution

~~L'article 31 vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Qui plus est, à l'heure actuelle, il n'est peut-être pas possible de déclarer en temps réel certaines activités postérieures aux opérations, comme la compression de multiples opérations~~ oblige à déclarer en temps réel les données à communiquer à l'exécution. S'il n'est pas technologiquement possible de le faire, elles doivent être déclarées dès que la technologie le permet, mais au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant l'exécution de l'opération. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration ~~de données relatives à une opération~~ est la fin du jour ouvrable suivant son l'exécution.

~~4) — (paragraphe abrogé).~~

Données sur les événements du cycle de vie

~~32.~~ de l'opération.

Article 32 – Données sur les événements du cycle de vie

Il est obligatoire de déclarer les données sur les événements du cycle de vie non pas en temps réel, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où l'événement se produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements survenus au cours de cette journée. S'il n'est pas technologiquement possible de les déclarer à ce moment-là, elles doivent l'être au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu et à l'Autorité, si ces données lui ont été déclarées conformément au paragraphe 4 de cet article.

~~1) — Il ne faut pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie en temps réel, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.~~

La chambre de compensation déclarante est tenue, en vertu du paragraphe 3 de l'article 32, de déclarer qu'il est mis fin à l'opération initiale à l'égard d'une opération compensée. Cette déclaration doit être faite au référentiel central reconnu auquel l'opération initiale a été déclarée avant la fin du jour ouvrable où il y est mis fin.

Article 32.1 – Données de valorisation sur les positions

~~33.~~ — Les

En lieu et place des événements sur les cycles de vie, la contrepartie déclarante peut, à son gré, déclarer les données agrégées sur les positions. Cette option n'est offerte que dans le cas des opérations répondant aux critères prévus aux paragraphes a et b de l'article 32.1. Pour l'application du paragraphe b de cet article, l'expression « fongible » s'entend des opérations dont les stipulations contractuelles sont identiques et donc interchangeables, ou peuvent être facilement vendues ou achetées afin de compenser une opération antérieure assortie des mêmes stipulations. Les contrats présentant de telles caractéristiques sont communément appelés « contrats sur différence ». La contrepartie déclarante pour des opérations répondant à ces critères et pour d'autres n'y répondant pas ne peut déclarer de données sur les positions qu'à l'égard des opérations

du premier type et doit, conformément à l'article 32, déclarer les événements du cycle de vie relativement aux autres. Si elle choisit ne pas déclarer de données sur les positions, il lui faut plutôt déclarer les événements du cycle de vie en vertu de l'article 32.

Article 33 – Données de valorisation et données sur les sûretés et les marges

En vertu du paragraphe 1 de l'article 33, la contrepartie déclarante doit déclarer les données de valorisation relatives à ainsi que les données sur les sûretés et les marges à l'égard d'une opération à déclarer en vertu du règlement doivent être déclarées par la contrepartie déclarante. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 26, les contreparties à des opérations compensées et non compensées peuvent déléguer la déclaration de ces données à un tiers, mais elles conservent néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun chaque jour ouvrable jusqu'à ce que l'opération ait expiré ou qu'il y soit mis fin. L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du signalé que le paragraphe 67 de l'article 26, il faut déclarer impose la déclaration de toutes les données sur les dérivés relatives à concernant une opération au même référentiel central reconnu, et à l'Autorité, si ces.

Article 36 – Dossiers des données lui ont été déclarées conformément au paragraphe 4 de cet article.

1) — Le paragraphe 1 de l'article 33 prévoit diverses fréquences de déclaration des données de valorisation selon le type d'entité qui est la contrepartie déclarante.

Dérivés préexistants

34. — L'article 34 prévoit les obligations de déclaration relatives aux opérations qui ont été conclues avant l'entrée en vigueur de ces obligations. Lorsque la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne, le paragraphe 1 de cet article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant le 31 octobre 2014 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 30 avril 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 30 avril 2015. De même, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 1.1 de cet article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant le 30 juin 2015 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 31 décembre 2015. De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée «Information requise pour les opérations préexistantes» de l'Annexe A devront être déclarées pour ces opérations.

— Les opérations conclues avant le 31 octobre 2014 qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne. De même, les opérations dont la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si elles sont conclues avant le 30 juin 2015 mais expirent ou prennent fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date. Ces opérations font l'objet d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement afin d'alléger partiellement le fardeau des contreparties à cet égard et parce que leur utilité serait négligeable pour l'Autorité du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes.

— Les données sur les dérivés à déclarer à l'égard des opérations préexistantes en vertu de l'article 34 sont essentiellement les mêmes que celles à fournir en vertu de la *Rule 17 CFR Part 46 — Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps* de la CFTC. Par conséquent, la contrepartie déclarante qui déclare les données sur les dérivés exigées par les règles de la CFTC à l'égard d'une opération préexistante remplit l'obligation prévue

La contrepartie est tenue de conserver des dossiers des opérations pendant une période de 7 ans suivant leur date d'expiration ou de fin. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant leur durée.

Dans le cadre des obligations de tenue de dossiers prévues à l'article 36, nous nous attendons à ce que la contrepartie déclarante tienne des dossiers de chaque vérification qu'elle effectue afin de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés déclarés et consigne les erreurs ou omissions découvertes dans les données sur les dérivés et toute correction qui y est apportée.

Article 36.1 – Plateforme de négociation de dérivés

En vertu de l'article 36.1, lorsqu'une opération avec une contrepartie locale est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et est destinée à être compensée, cette plateforme a les obligations de la contrepartie déclarante en vertu des dispositions énumérées au paragraphe a de cet article, et les mentions de la « contrepartie déclarante » aux dispositions énumérées au paragraphe b du même article sont réputées s'entendre de cette plateforme.

L'article 36.1 ne vise que l'opération initiale. Si une telle opération est déclarée par une plateforme de négociation de dérivés en vertu de cet article, la chambre de compensation déclarante est tenue de déclarer qu'il y est mis fin conformément au paragraphe 3 de l'article 32 et de déclarer l'opération compensée en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 25. L'article 36.1 ne s'applique que lorsqu'il est impossible pour la contrepartie d'établir l'identité de l'autre contrepartie avant l'exécution de l'opération.

On trouvera à l'article ~~34. Cette~~ 22.1 de la présente instruction générale l'interprétation ~~ne concerne que les opérations préexistantes~~ donnée par l'Autorité à l'expression « plateforme de négociation de dérivés ».

CHAPITRE 4

DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Article 37 – Données mises à la disposition des organismes de réglementation

~~37. — 1) — En vertu du paragraphe 1 de l'article 37, les référentiels centraux reconnus sont tenus de faire ce qui suit, sans frais pour l'Autorité: a) fournir à l'Autorité un accès électronique continu et rapide aux données sur les dérivés et b) fournir des données globales sur les dérivés. L'accès électronique doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.~~

Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés, à contribuer à la stabilité du système financier et ~~gérer~~ à réduire le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché financier québécois.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec le Québec ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier québécois, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, l'Autorité s'intéresse à ces opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement, mais sont détenues par un référentiel central reconnu.

L'accès électronique prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 37 doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 37 exige des référentiels centraux reconnus de fournir à l'Autorité les corrections des données dès qu'il est technologiquement possible de le faire après leur enregistrement. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 37, le référentiel central reconnu est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le [GSPRCPIIM](#) et par l'OICV⁸. On s'attend à ce que l'ensemble des référentiels centraux reconnus se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final du [GSPRCPIIM-OICV](#) en matière d'accès.

Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation, prévue au paragraphe 3) Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation de l'article 37, que la contrepartie déclarante de faire fasser de son mieux pour donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés signifie qu'elle doit à tout le moins demander au référentiel central reconnu de fournir les ces données à l'Autorité.

Article 38 – Données mises à la disposition des contreparties

38. ~~L~~ Les paragraphes 1 et 2 de l'article 38 ~~ont~~ pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant en son nom, a accès aux données sur les dérivés relatives à ses opérations en temps opportun et que les référentiels centraux reconnus ont en place des procédures d'autorisation appropriées à cette fin. L'Autorité estime que le référentiel central reconnu ~~doit~~ devrait donner accès aux données à tout fournisseur tiers selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

À noter que les contreparties déclarantes doivent avoir accès aux données sur les dérivés ayant trait à leurs opérations afin de remplir leur obligation de s'assurer de l'exactitude des données déclarées en vertu du paragraphe 1 de l'article 26.

Nous comptons que les données mises à la disposition des contreparties et des personnes agissant en leur nom ne comprendront pas l'identité ou le LEI de l'autre contrepartie en ce qui concerne les opérations exécutées anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et compensées par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue, conformément à l'article 22.1

Article 39 – Données mises à la disposition du public

39. 1)

Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données [globales agrégées](#) sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

Il incombe au référentiel central reconnu d'apporter des corrections, s'il y a lieu, aux données mises à la disposition du public dès qu'il est technologiquement possible de le faire après leur enregistrement, mais en aucun cas après la prochaine mise à la disposition du public des données agrégées périodiques. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible » conformément au sous-paragraphe b des paragraphes 1 et 3 de l'article 39, l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

⁸ Se reporter au rapport intitulé *Authorities' Access to TR Data* à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cpss108.pdf>.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données **globales agrégées** communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données:

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- ~~le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple, le Canada, dans le cas des dérivés référencés à l'indice TSX60);~~
- la catégorie d'actifs ~~de l'entité de référence~~ du sous-jacent (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la date d'~~échéance~~ expiration (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.).

Le paragraphe 3 de l'article 39 exige du référentiel central reconnu de mettre à la disposition du public, sans frais et relativement à chaque opération déclarée, des données qui sont conformes aux dispositions de l'Annexe C du règlement. Il devrait les afficher sur son site Web et est également tenu, s'il y a lieu, d'y apporter des corrections dès qu'il est technologiquement possible de le faire après leur enregistrement. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées doivent être **dépersonnalisées** anonymisées, et les noms ou les ~~identifiants pour les entités juridiques~~ LEI des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le référentiel central reconnu à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été **dépersonnalisées** anonymisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusion de minimis

~~40. — Le paragraphe a de l'~~ Article 40 – Opérations sur marchandises

L'article 40 prévoit que l'obligation de déclaration des opérations sur marchandises dont les contreparties ne sont pas courtiers ne s'applique pas dans certaines circonstances. Cette exclusion ne s'applique que si l'exposition d'une contrepartie locale à l'opération aux termes de l'ensemble des opérations sur dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des opérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. La contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ est tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une partie dispensée de l'obligation de déclaration prévue à l'article 40. Lorsque les 2 contreparties à une opération ont droit à la dispense, il n'est pas nécessaire de désigner une contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

Cette ~~dispense est ouverte pour les~~ exclusion s'applique aux opérations sur marchandises qui ne sont pas des dérivés exclus pour l'application de l'obligation de déclaration

prévue au paragraphe *d* de l'article 2 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1)*. Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait, par conséquent, bénéficier de cette ~~dispense~~exclusion.

Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'applique pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices, ni aux cryptoactifs qui pourraient être assimilés à des instruments financiers.

Dans le calcul du montant notionnel en cours à la fin d'un mois donné, il y a lieu de prendre en compte le montant notionnel de l'ensemble des opérations en cours avec toutes les contreparties, sauf les entités du même groupe, qu'elles soient canadiennes ou étrangères, qui sont à déclarer en vertu du règlement et qui visent une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie.

La contrepartie locale admissible à cette exclusion est tenue de déclarer les opérations dont la catégorie d'actifs est autre qu'une marchandise ou qui visent de la trésorerie ou une monnaie, si elle est la contrepartie déclarante pour l'opération en vertu de l'article 25.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 25, la contrepartie locale qui accepte d'être la contrepartie déclarante pour une opération en vertu du paragraphe 3 de cet article doit remplir toutes ses obligations de déclaration à ce titre relativement à cette opération en dépit du fait qu'elle n'y serait sinon pas tenue en application de l'article 40.

Cette exclusion ne s'applique pas à l'opération initiale qui est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés. Dans cette situation, même si les deux contreparties locales à l'opération ont par ailleurs droit à cette exclusion, il revient à la plateforme de déclarer l'opération initiale en vertu de l'article 36.1.

Dans une opération entre deux contreparties locales, lorsque la contrepartie déclarante est déterminée conformément au paragraphe 4 de l'article 25 et que l'article 36.1 ne s'applique pas, chaque contrepartie locale devrait établir si cette exclusion lui est ouverte. Si elle n'est ouverte qu'à l'une d'elles, l'autre doit quand même déclarer l'opération. Si elle l'est aux deux, l'opération n'a pas à être déclarée en vertu du règlement.

Il n'y a pas d'obligation de déclarer, en vertu du règlement, les opérations entre une contrepartie locale admissible à cette exclusion et une contrepartie non locale, lorsque la contrepartie déclarante est déterminée selon le paragraphe 4 de l'article 25 et que l'article 36.1 ne s'applique pas.

Article 41 – Non-application

~~41-~~ La non-application de l'obligation de déclaration ne concerne que le gouvernement et les autres entités publiques visées à l'article 41. L'obligation de déclaration des autres contreparties concluant une opération sur dérivés avec l'une des entités visées à cet article demeure. Autrement dit, seules les opérations sur dérivés conclues entre 2 entités visées à cet article ne sont pas déclarées. Il est obligatoire de déclarer toute autre opération sur dérivés faisant intervenir une contrepartie autre que celles mentionnées à cet article. La liste des entités prévue à l'article 41 est adaptée au Québec et diffère de celle qui s'applique dans les autres territoires.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires et finales

~~42. 2) — L'obligation de mettre les données sur les opérations à la disposition du public en vertu du paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 16 janvier 2017⁹.~~

~~3) — Lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 3 de l'article 42 prévoit qu'elle n'a pas à faire de déclaration avant le 30 juin 2015. Par exemple, lorsque les contreparties sont une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi et une autre personne qui n'y est pas assujettie, il incombe à la première de faire une déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 1 de cet article.~~

~~4) — En vertu du paragraphe 4 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées.~~

~~5) — En vertu du paragraphe 5 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées.~~

Article 41.1 – Personnes physiques

L'article 41.1 prévoit une exclusion de l'application de l'obligation de déclaration pour les personnes physiques. Bien qu'une personne physique puisse être une contrepartie locale, ni elle ni sa succession n'est tenue de déclarer les opérations en vertu du règlement.

⁹ Malgré le paragraphe 2 de l'article 42 du règlement, la décision n° 2015-PDG-0022 a reporté au 29 juillet 2016 la mise en œuvre de l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 39 de mettre à la disposition du public les rapports sur les données relativement à chaque opération. On peut consulter la décision à l'adresse suivante : http://www.lautorite.gc.ca/files/pdf/bulletin/2015/vol12no6/vol12no6_6-10.pdf.

ANNEXE A
CHAMPS DE DONNÉES MINIMALES À DÉCLARER AU RÉFÉRENTIEL CENTRAL
RECONNU

L'Annexe A du règlement devrait être lue conjointement avec le Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité figurant à l'Annexe A de la présente instruction générale, qui présente les formes et les valeurs admissibles pour les spécifications des données sur les dérivés à déclarer par la contrepartie déclarante en vertu du chapitre 3 du règlement.

ANNEXE C

OBLIGATIONS DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL RECONNU EN MATIÈRE DE DIFFUSION PUBLIQUE DES DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Instructions

1) Les types d'opérations que le référentiel central reconnu doit diffuser publiquement sont décrits dans les instructions de la rubrique 1 de l'Annexe C.

La diffusion publique des événements du cycle de vie dont les données ne font pas état d'un nouveau prix par rapport aux données sur les dérivés initialement déclarées relativement à l'opération n'est pas obligatoire.

Tableau 1

Le Tableau 1 contient la liste des données sur les opérations qui doivent être diffusées publiquement. Ce tableau représente un sous-ensemble de l'information que le référentiel central reconnu est tenu de présenter à l'organisme de réglementation et ne contient pas tous les champs devant être déclarés au référentiel central reconnu conformément à l'Annexe A. Par exemple, la diffusion publique des champs de données de valorisation n'est pas obligatoire.

Tableau 2

Seules les opérations dont les champs de données « Catégorie d'actifs » et « Identifiant de l'actif sous-jacent » figurent dans le Tableau 2 sont assujetties à l'obligation de diffusion publique prévue à l'article 39 du règlement.

Pour plus de précisions, les identifiants indiqués dans la colonne « Identifiant de l'actif sous-jacent » vis-à-vis de la catégorie d'actifs « Taux d'intérêt » dans le Tableau 2 renvoient à ce qui suit :

« CAD-BA-CDOR » s'entend de toutes les durées du Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). Le taux CDOR est une référence financière pour les acceptations bancaires dont l'échéance la durée est d'un an ou moins actuellement calculée et administrée par Thomson Reuters.

« USD-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du U.S. Dollar Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). Le taux ICE LIBOR est une référence actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

« EUR-EURIBOR-Reuters » s'entend de toutes les durées de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor). L'Euribor est un taux de référence publié par l'Autorité bancaire européenne qui est calculé à partir des taux d'intérêt moyens auxquels des banques européennes de premier ordre sélectionnées empruntent les unes des autres.

« GBP-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du GBP Pound Sterling Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). Le taux ICE LIBOR est une référence actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

Pour plus de précisions, les identifiants indiqués dans la colonne « Identifiant de l'actif sous-jacent » vis-à-vis des catégories d'actifs « Crédit » et « Capitaux propres » dans le Tableau 2 renvoient à ce qui suit :

Par « Tous les indices », on entend toute mesure statistique d'un groupe d'actifs administrée par une organisation qui n'est pas membre du même groupe que les contreparties et dont la valeur et les méthodes de calcul sont rendues publiques. Il s'agit notamment des actifs sous-jacents inclus

dans la taxonomie des identifiants uniques de produit de l'ISDA⁴⁰⁹ dans les catégories *i*) « Indice » et « Tranche d'indice » pour les produits de crédit et *ii*) « Indice unique » pour les capitaux propres.

Dispenses

2) La rubrique 2 de l'Annexe C précise certains types d'opérations qui sont dispensées de l'obligation de diffusion publique prévue à l'article 39 du règlement. À titre d'exemple, en vertu du paragraphe *a* de cette rubrique, les swaps de devises seraient dispensés. Les types d'opérations dispensées en vertu du paragraphe *b* découlent de la compression de portefeuilles effectuée chaque fois qu'une opération est modifiée ou conclue afin de réduire l'exposition notionnelle brute d'une opération ou d'un groupe d'opérations en cours tout en maintenant l'exposition nette. En vertu du paragraphe *c*, les opérations qui découlent d'une novation par une chambre de compensation déclarante dans le cadre de la compensation d'une opération entre contreparties ne sont pas non plus visées par l'obligation de diffusion. Par conséquent, dans le cas des opérations faisant intervenir une chambre de compensation déclarante, l'obligation de diffusion publique prévue au paragraphe 7 ne s'applique qu'aux opérations conclues par cette chambre de compensation pour son propre compte.

Arrondissement

3) Les seuils d'arrondissement doivent être appliqués au montant notionnel d'une opération dans la monnaie de celle-ci. Par exemple, une opération libellée en dollars américains serait arrondie et diffusée dans cette monnaie et non dans l'équivalent en dollars canadiens.

Plafonnement

4) Pour toute opération libellée dans une autre monnaie que le dollar canadien, la rubrique 4 de l'Annexe C oblige le référentiel central reconnu à comparer le montant notionnel arrondi de l'opération dans cette monnaie au montant notionnel arrondi plafonné en dollars canadiens correspondant à la catégorie d'actifs et à la durée de l'opération. Pour ce faire, il doit convertir cette monnaie en dollars canadiens afin d'établir si le montant excède le plafond. La méthode utilisée pour convertir la monnaie étrangère en dollars canadiens, et inversement, à des fins de comparaison et pour publier le montant notionnel plafonné doit être transparente et cohérente.

Par exemple, pour comparer le montant notionnel arrondi d'une opération libellée en livres sterling aux plafonds figurant dans le Tableau 4, le référentiel central reconnu doit le convertir en dollars canadiens. Si le montant notionnel équivalent en dollars canadiens de l'opération libellée en livres sterling excède le plafond, le référentiel central reconnu doit diffuser le montant notionnel arrondi plafonné reconverti dans la monnaie de l'opération suivant un processus cohérent et transparent.

6) La rubrique 6 de l'Annexe C oblige le référentiel central reconnu à ajuster le champ de la prime de l'option de manière cohérente et proportionnée si le montant notionnel arrondi de l'opération excède le montant notionnel arrondi plafonné. L'ajustement devrait être proportionnel au rapport entre ces deux montants.

Délais de diffusion

7) La rubrique 7 de l'Annexe C précise le moment où le référentiel central reconnu doit diffuser publiquement l'information prévue dans le Tableau 1. Ce délai est prévu pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Le délai s'applique à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.

⁴⁰⁹ Pour connaître la taxonomie des identifiants uniques de produit de l'ISDA, voir à l'adresse suivante : <http://www2.isda.org/functional-areas/technology-infrastructure/data-and-reporting/identifiers/>.

ANNEXE A DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
MANUEL TECHNIQUE DES DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS DE L'AUTORITÉ

Document comparison by Workshare 10.0 on 6 juin 2022 09:38:10

Input:	
Document 1 ID	file:///\\reso.local\Autorite\VP\SA\D_Traduction\REG travail\A-F\91-506 91-507\Modif 2022-2023\Cons 1 2022\Ref\2016juil29-91-507-ig-admin-fr.docx
Description	2016juil29-91-507-ig-admin-fr
Document 2 ID	file:///\\reso.local\Autorite\VP\SA\D_Traduction\REG travail\A-F\91-506 91-507\Modif 2022-2023\Cons 1 2022\AMF\91-507 IG modif_03-06-22_QF.docx
Description	91-507 IG modif_03-06-22_QF
Rendering set	Standard

Legend:	
Insertion	
Deletion	
Moved from	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	436
Deletions	314
Moved from	24
Moved to	24
Style changes	0
Format changes	0
Total changes	798